

# AVENANT N°4 DU 15 FEVRIER 2011 À L'ACCORD NATIONAL PÊCHE ARTISANALE DU 28 MARS 2001

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### Pour les employeurs :

- ✓ SYMPA (Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans) affilié CFDT, représenté par Sylvie BOUDER-ROUX, dûment mandatée,
- ✓ SNAPP (Syndicat National des Artisans Patrons Pêcheurs), représenté par Pierre-Georges DACHICOURT, dûment mandaté,
- ✓ FFSPM Patrons, représentée par Paul FRANCOISE, dûment mandaté,
- ✓ SNMPA, représenté par Henri GRONZIO, dûment mandaté
- ✓ SNCEP, représenté par Mélanie PRAT, dûment mandatée.
- ✓ *SMPP, représenté par Christian JOLINERO dûment mandaté*

### Pour les salariés :

- ✓ UFN CFDT, représentée par François LE GALL, dûment mandaté,
- ✓ CGT, représentée par Serge LARZABAL, dûment mandaté,
- ✓ CFTC, représentée par Bruno DACHICOURT, dûment mandaté,
- ✓ FFSPM Matelots, représentée par Jacques-Yves BURGAUD, dûment mandaté,
- ✓ FEETS FO, représentée par Sophie BOISSONNADE, dûment mandatée.
- ✓ *FNAM, représentée par Jourd' KAHOU, dûment mandaté*

### Pour les partenaires de l'accord :

- ✓ Coopération Maritime, représentée par Philippe MERABET, Président,
- ✓ CGPA, représenté par Marcel LE ROY, Président.

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés peut adhérer à la signature du présent accord.

P. F. T. P.  
P. D.  
M. R.  
M. M. C. L.

## Préambule

Le présent avenant modifie et complète l'Accord National Pêche Artisanale Rémunération Minimale Garantie – RTT – Frais communs du 28 mars 2001.

Il annule et remplace l'avenant n°3 du 21 février 2008 audit accord.

Il prend effet à compter du premier jour du semestre civil suivant la date de publication au journal officiel de l'arrêté portant extension du présent accord par le Ministre en charge de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et le Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Il a principalement pour objet, conformément aux dispositions de l'article 205 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, de fixer les modalités assurant une rémunération minimale garantie aux marins rémunérés à la part.

Il est précisé, conformément aux dispositions en vigueur, qu'un marin sous contrat de travail maritime à durée indéterminée, doit être inscrit au rôle d'équipage 360 jours par an.

### « Rémunération minimale garantie »

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les partenaires sociaux soucieux d'assurer une rémunération minimale garantie décident de remplacer l'article 9 de l'accord du 28 mars 2001 par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L 5544-39 du code des transports, le calcul du salaire minimum de croissance s'effectue sur une période de 12 mois calculé sur une année civile.

Un marin salarié rémunéré à la part d'une entreprise artisanale doit percevoir un versement minimal par jour travaillé de 88 € bruts en moyenne semestrielle.

Le montant des versements annuels doit – sur la base de 225 jours de mer - être au moins égal à  $88 \times 225 = 19\ 800$  € bruts.

Pour le calcul du versement minimal, il sera considéré qu'un jour travaillé en mer est égal à un jour travaillé à terre soit un montant de 88 € bruts.

Avant la fin du mois suivant le semestre concerné au plus tard, la vérification semestrielle consiste pour l'employeur à vérifier que la rémunération à la part brute versée à chaque marin salarié est bien supérieure à la rémunération semestrielle brute minimale garantie.

Cette dernière est calculée suivants les modalités ci-dessus.

L'employeur est tenu de verser, le cas échéant un complément de rémunération, à la charge de l'armement correspondant à la rémunération semestrielle brute minimale garantie diminuée de la rémunération à la part brute effectivement versée au cours du semestre.

En cas de départ ou d'arrivée du marin en cours de période ou en cas de suspension du contrat de travail maritime, le calcul se fera au prorata du nombre de jours travaillés par rapport à 225 jours.

P  
F  
BD

MM  
MK  
GL

Les périodes de prises effectives de congés sont incluses dans cette rémunération minimale garantie.

En cas de dépassement de ce seuil de 225 jours de travail, le salaire minimum sera calculé au prorata du nombre de jours travaillé.

Exemple :

- un marin a perçu au total 6 000 € bruts au cours du 1<sup>er</sup> semestre en ayant effectué 80 jours de travail.

Pour le 1<sup>er</sup> semestre, le salaire minimum que doit percevoir le marin est de :

$80 * 88 = 7\,040$  € bruts.

Le solde à verser au marin est donc de  $7\,040 - 6\,000 = 1\,040$  € bruts à la charge de l'armement. \*

### « Cas du 1<sup>er</sup> mai »

#### ARTICLE 2

Le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé. (Art L 3133-4 du Code du Travail)

L'indemnisation, à la charge de l'armement, se fait de la manière suivante :

- Lorsque le 1<sup>er</sup> mai n'est pas travaillé, le marin touchera pour cette journée son salaire augmenté de 88 euros bruts.
- Lorsque le 1<sup>er</sup> mai est travaillé dans les cas prévus à l'article L. 3133-6 du Code du Travail, le marin touchera son salaire augmenté de 88 euros bruts.

FAIT À PARIS, LE 15 FEVRIER 2011  
EN VINGT EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

#### Pour les employeurs :

- SYMPA (Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans) affilié CFDT, représenté par Sylvie BOUDER-ROUX, dûment mandatée,
- SNAPP (Syndicat National des Artisans Patrons Pêcheurs), représenté par Pierre-Georges DACHICOURT, dûment mandaté,

*Handwritten signatures and initials:*  
P  
F  
27  
MA  
MLK

*Handwritten signature:*  
D. Dachicourt

*Handwritten initials:* BD

*Handwritten initials:* SL MPE

- SNMPA, représenté par Henri GRONZIO, dûment mandaté

- FFSPM Patrons, représentée par Paul FRANCOISE, dûment mandaté,

- SNCEP, représenté par Mélanie PRAT, dûment mandatée.

**Pour les salariés :**

- UFN CFDT, représentée par François LE GALL, dûment mandaté,

- CGT, représentée par Serge LARZABAL, dûment mandaté,

- CFTC, représentée par Bruno DACHICOURT, dûment mandaté,

- FFSPM Matelots, représentée par Jacques-Yves BURGAUD, dûment mandaté,

- FEETS FO, représentée par Sophie BOISSONNADE, dûment mandaté.

**En présence des partenaires de l'accord :**

- Coopération Maritime, représentée par Philippe MERABET, Président,

- CGPA, représenté par Marcel LE ROY, Président.

Perf  
33 M60  
HMM

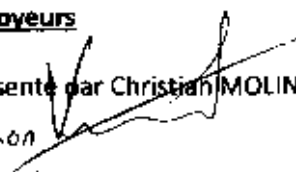
BD

SEM 11

**Pour les employeurs**

- SMPP, représenté par Christian MOLINERO, dûment mandaté

*Par délégation*



**Pour les salariés**

- FNAM, représentée par Mourad KAHOUL, dûment mandaté



Bo  
P3

MM

